



Arrondissement de Metz

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le dix Décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présents :

M. Pascal HODY – Mme Anne-France GINER - M. Laurent BOVI – Mme Muriel DALMARD – M. Mickaël FETIQUE – Mme Marie-Line KIEFFER – M. Jean-Marie LORENZON, Adjoints au Maire,
Mme Andrée FOUHL - Mme Martine CARRETTE – Mme Valérie CUVILLIER – M. Claude JANIN – Mme Raphaëlle SAUVAGE – M. Yazid BENABDELHAK – Mme Martine DAVID – M. Maurice ASOLA – Mme Fatima SCHNEIDER – M. Bastien FROTEY – Monsieur Victor CHOMARD, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

M. Karim BENDJENAD. Procuration donnée à M. Pascal HODY.
M. Thomas PIOTIN. Procuration donnée à Mme Muriel DALMARD.
Mme Christine DENAGE. Procuration donnée à M. Mickaël FETIQUE.
Mme Claude MOUCHOT-FRESSENGEAS. Procuration donnée à M. Mickaël FETIQUE.
M. Eric GARDELLI. Procuration donnée à M. Victor CHOMARD.
Mme Claudine BECKER.
Mme Katia BARBIERI.
M. Salvatore LORELLI. Procuration donnée à M. Victor CHOMARD.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 19
Convocation adressée aux Membres le : 04 Décembre 2020

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : Mme Anne ROUSSILLON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- la loi 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a rétabli les dispositions dérogatoires concernant les CT applicables jusqu'au 16/02/2021, notamment : réduction du quorum à 1/3 des membres en exercice, possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs, réunion de l'organe délibérant en tout lieu, possibilité de réunion sans public ou un nombre limité de personnes ;

- Décision de ne pas rouvrir les salles et équipements aux activités culturelles, sportives et de loisir avant le 20 janvier 2021 ;

- Location prévue à compter de février, à un agent communal, d'un appartement appartenant à la commune dans un bâtiment scolaire ;

- Modification du point 12 de l'ordre du jour : retrait du nom à donner à de la zone d'activité.

Point n° 001 - Délibération n° 067 / 2020

Rapporteur : M. le Maire

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
VALANT COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 octobre 2020**

Le Conseil Municipal - par 22 voix pour et 3 abstentions - approuve le procès-verbal des délibérations valant compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 15 Octobre 2020.

Point n° 001 Bis - Délibération n° 068/2020

Rapporteur : M. le Maire

VOTE DE LA REUNION A HUIS CLOS

Monsieur le Maire propose que la séance se tienne à huis-clos pour permettre le respect des prescriptions sanitaires, conformément à l'article L2121-18 du CGCT qui prévoit « sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le Conseil Municipal, sans débat, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE que la séance aura lieu à huis-clos.

Point n° 002- Délibération n° 069 /2020

Rapporteur : Mme Marie-Line KIEFFER

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 02/2020

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la 2e modification du budget de l'exercice 2020.

De grands principes budgétaires régissent l'élaboration budgétaire, dont « l'annualité », qui stipule que les dépenses et des recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date et qui impactent les finances de la collectivité, imposent des ajustements budgétaires.

Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1612-11), offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, voire jusqu'à fin Janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Ainsi, il convient aujourd'hui de procéder à des ajustements au budget 2020 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 036/2020 de la séance du Conseil Municipal du 29 Juin 2020 qui approuve le budget primitif 2020 de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2020 ;

le Conseil municipal, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, et par 22 voix pour et 3 abstentions, DECIDE :

Article 1 : de voter la décision modificative n° 02/2020 de la collectivité conformément au tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Désignation	Article	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
014	7391172 Dégrèvt th logts vacants		3 000.00		
014	739223 Fonds national de péréquation des ressources communales et intercom		616.00.		
022	022 Dépenses imprévues fonctionnement	3 616.00			
TOTAUX :		3 616.00	3 616.00		

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Désignation	Article	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
20	2051/01 Concessions et droits similaires		2 035.00		
21	2121/823 Plantations d'arbres et arbustes	8 080.00			
21	2128 /412 Autres agencements et		5 811.88		

aménagements terrains				
21 2152 /822 Installations de voirie panneaux signalétiques		10 258.80		
21 21568/113 Matériel outillage incendie		1 270.00		
21 2158 /0201 Autres installations matériels outillages techniques		3 000.00		
21 2158/212 Autres installations matériels outillages techniques		1 435.00		
21 2182/0201 Matériel de transport		15 723.61		
2183 0200 Matériel de bureau et informatique		920.00		
21 2184/4211 Mobilier périscolaire	8 000.00			
21 2188/414 Autres immobilisations corporelles	161.88			
21 2188/824 Autres immob corporelles voirie	8 228.80			
23 2313/026 Construction columbarium	1 000.00			
23 2313/4211 Construction FERRY		4 900.00		
23 2315/822 Installation matériel outillage technique	14 080.00			
10 10226/01 Tle/tam taxe aménagt majorée				5 803.61
TOTAUX :	39 550.68	45 354.29		5 803.61

Point n° 003 - Délibération n° 070/2020

Rapporteur : Mme Marie-Line KIEFFER

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER
ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des crédits d'investissement concernés est de : 33.918 €, somme qui représente 25% de la somme globale des crédits concernés qui est de 135.673 €.

Affectation de ces crédits :

- Chapitre 21 : 8.884 €
- Chapitre 23 : 25.034 €

Le Conseil Municipal,

. après examen par la Commission des Finances,

. après avoir délibéré et par 22 voix pour et 3 abstentions,

→ DECIDE d'accepter ces propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

Point n° 004 – Délibération n° 071/2020

Rapporteur : Mme Marie-Line KIEFFER

**NEUTRALISATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

Le rapporte expose :

l'amortissement et la tenue d'un inventaire comptable sont une obligation pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants. Ces obligations visent à améliorer la connaissance et la gestion de patrimoine mobilier des collectivités.

L'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi des finances rectificative a instauré la possibilité de mettre en place des attributions de compensation (AC) d'investissement, et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Metz Métropole a fait le choix d'utiliser cette possibilité. Or l'imputation comptable de cette AC d'investissement (ACI) versée par la commune oblige que celle-ci soit amortie. Il est donc nécessaire d'ajouter à la nomenclature des biens amortissables la ligne "compte 2046 – Attributions de compensation d'investissement". Ce montant d'ACI étant calculé comme le coût moyen annualisé d'un équipement, il est en quelque sorte comparable à une annuité d'amortissement. Il est donc proposé de retenir comme durée d'amortissement 1 seule année.

Parallèlement, le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes de pratiquer la technique dite de "neutralisation des dotations aux amortissements de subventions d'équipements", évitant ainsi de faire supporter à la section de fonctionnement l'amortissement obligatoire des subventions versées. L'ACI versée par la ville d'Ars-sur-Moselle à Metz Métropole provenant essentiellement du transfert de la compétence voirie, cette catégorie de bien n'étant pas soumise à l'amortissement, il est proposé d'utiliser ce dispositif de neutralisation qui permet d'éviter que les amortissements d'ACI ne pèsent plus après, sur la section de fonctionnement du budget principal de la ville, qu'avant les transferts de compétence.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,

- après avoir délibéré et par 22 voix pour et 3 abstentions :

. ACCEPTE d'amortir l'ACI imputée au 2046 qui a été versée à Metz Métropole (année 2020) en année (N + 1)

Opérations d'ordre

En dépense de fonctionnement compte 042 – 6811 pour la somme de 98685€

En recette d'investissement compte 040 – 28046 pour la somme de 98685€

. ACCEPTE la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipements (N + 1)

En recette de fonctionnement compte 042 – 7768 pour la somme de 98685€

En dépense d'investissement compte 040 – 198 pour la somme de 98685 €.

Point n° 005 - Délibération n° 072/2020

Rapporteur : Mme Muriel DALMARD

ACTUALISATION TARIFS ET REDEVANCES POUR 2021

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés:

CONSIDERANT le contexte sanitaire lié à la COVID 19 et aux difficultés qui impactent les habitants et les professionnels,

- DECIDE de ne pas modifier pour 2021 les tarifs et redevances appliqués en 2020 (voit tableau ci-après) :

en Euros	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021
<u>LOCATION DU PLANCHER</u>					
Extérieurs					
Arsois	1,45	1,50	1,55	1,60	1,60
<u>LOCATION EMPLACEMENTS PLACES ET TROTTOIRS</u>					
Tous commerces le ml	2,85	2,90	3,00	3,05	3,05
Emplacement sur marché hebdomadaire le ml	1,60	1,65	1,70	1,75	1,75
Abonnement marché hebdo le ml par trimestre	14,00	14,30	14,75	15,05	15,05
Redevance pour branchement électrique	4,00	4,00	4,10	4,20	4,20
Fête patronale forfait caravane cour école	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Fête patronale forfait caravane sur champs de foire	100,00	100,00	103,00	105,05	105,05
Fête patronale pour les métiers forains le m2	2,20	2,20	2,25	2,30	2,30
Forfait annuel					
Terrasse du Lion d'Or (forfait)	539,65	550,00	566,50	577,85	577,85
<u>PISCINE MUNICIPALE</u>					
Entrée adulte	1,65	1,70	1,75	2,00	2,00
Entrée - 16 ans	1,25	1,30	1,35	1,50	1,50
Groupe 20 personnes - particuliers (ouverture public)	27,40	30,00	30,90	33,00	33,00
Groupe 20 personnes - bassin sans public	60,00	70,00	72,10	75,00	75,00
Scolaires	3,30	3,50	3,60	4,00	4,00
Journée grand jeu loisirs	5,00	5,00	5,15	5,25	5,25
Carte entrée adultes (10 entrées)	14,30	14,80	15,25	18,00	18,00
Carte entrée - 16 ans (10 entrées)	10,20	10,50	10,80	12,00	12,00
Carte leçons natation (10 leçons entrées comprises)	92,45	94,30	97,15	100,00	100,00
Leçon (unité) (entrée comprise 45 mn)	10,35	10,60	10,90	11,20	11,20
Bébé nageur	120,00	124,00	127,70	125,00	125,00
Bébé nageur (agent)	60,00	62,00	63,85	62,50	62,50
Aquagym	43,90	45,00	46,35	48,00	48,00

<u>LOCATION SALLE DES FETES</u>					
Location à but lucratif	874,20	900,00	927,00	945,55	945,55
Assemblée générale établissements bancaires	548,85	600,00	618,00	630,35	630,35
Associations et particuliers extérieurs week-end	708,95	715,00	736,45	751,20	751,20
Associations locales (loi 1901 ou 1908)	285,65	291,00	299,75	305,75	305,75
Particuliers arsois week-end	338,65	345,00	355,35	362,45	362,45
Associations ou particuliers extérieur en semaine	256,05	261,00	268,85	274,25	274,25
Particuliers arsois en semaine	196,90	201,00	207,05	211,20	211,20
Réunion électorale	196,90	201,00	207,05	211,20	211,20
A.G. des associations locales : gratuit	1 x an	1 x an	1 x an	1 x an	1 x an
Personnel municipal	218,30	223,00	229,70	234,30	234,30
Jeux de sociétés des associations locales	218,30	223,00	229,70	234,30	234,30
Nettoyage de la salle	104,05	106,00	109,20	111,40	111,40
<u>LOCATIONS DIVERSES</u>					
Gymnase rue des Haies assocs et particuliers arsois	204,00	208,00	214,25	218,55	218,55
Gymnase rue des Haies assocs et particuliers extérieurs	306,05	312,00	321,35	327,80	327,80
Location centre social rue Jules Ferry (forfait)	120,00	122,00	125,65	128,15	128,15
Location centre social rue Jules Ferry (1/2 jour)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Location salle Albert Harmand (mairie)	153,00	156,00	160,70	163,90	163,90
Location salle polyvalente Albert Harmand (CCL)	102,00	104,00	107,10	109,25	109,25
Location Foyer des Anciens week-end	150,00	153,00	157,60	160,75	160,75
Location Foyer des Anciens week-end avec salle annexe (sur autorisation)	---	---	---	210,75	210,75
Location Foyer des Anciens goûter	75,00	77,00	79,30	80,90	80,90
Entretien pelouse collège	300,00	300,00	---	---	---

Les tarifs du Périscolaire font l'objet d'une délibération distincte.

TARIFICATION DES CONCESSIONS ET DES COLOMBARIUMS

Le rapporteur expose : le tarif actuel des concessions des caveaux, fixé en 2002, est de 55€ pour 30 ans.

Le tarif des colombariums, fixé en 2003, est de 500€ pour 15 ans et 1000€ pour 30 ans.

CONSIDERANT la volonté d'harmoniser les tarifs dans un souci d'équité,

Le Conseil Municipal, la Commission des Finances entendue, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'harmoniser la durée à 30 ans pour les colombariums et les concessions en caveau,
- de conserver le tarif de 55€ pour les concessions en caveau,
- de conserver un tarif unique de 1000€ (945 + 55€ de concession) pour les colombariums,
- de fixer à 55€ le tarif de renouvellement des concessions en caveau et en colombarium,
- pour la durée des concessions de colombariums actuelles d'une durée de 15 ans, les passer à 30 ans à leur date d'échéance, au tarif de 55€.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES

Le Conseil Municipal, sur proposition du rapporteur,

* après avis de la Commission des Finances,

* après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT le succès de la manifestation les Ballades Estivales organisée par le Comité des Fêtes les vendredis du mois d'août dans le parc municipal,

- DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.200 € en soutien au Comité des Fêtes pour l'organisation des Ballades Estivales 2020.

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le rapporteur expose :

La Métropole est désormais compétente en matière de fonds d'aide aux jeunes. Un fonds qui propose des aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des 18-25 ans, géré par la Mission Locale du Pays Messin, doté par la Métropole de 63.506€ en 2020.

Il est proposé aux communes de participer également à l'alimentation de ce fonds. En 2019, 9 jeunes arsois ont bénéficié d'une aide pour un montant total de 1.159€.

Le Conseil Municipal,

- , après avis de la Commission des Finances,
 - après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DECIDE d'apporter une contribution volontaire de 700€,
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention nécessaire.

Point n° 009 - Délibération n° 076/2020

Rapporteur : M. Pascal HODY

CONVENTION D'ECHANGE DE TERRAIN / OPHMM / RUE DU MOULIN

L'OPH de Metz Métropole (alors OPH de Montigny les Metz) a acquis un terrain bâti 1, rue du Moulin (section 7 parcelles 58 et 60) dans le cadre d'un projet de construction de 22 logements.

Les travaux de démolition du bâtiment existant ont été suivis par une campagne de fouilles archéologiques menées par l'INRAP. Après l'obtention du permis de construire, l'OPH pourra bénéficier d'une aide du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) permettant de couvrir 75 % du montant des fouilles.

La demande de permis de construire de l'office a été refusée par la commune en date du 16 avril 2019, laquelle a considéré que le permis ne répondait pas à différents articles du PLU notamment en termes de circulation et de sécurité des piétons.

Suite à la requête de l'OPH auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg en vue de l'annulation de la décision de la commune, une solution de médiation a été trouvée pour déboucher sur un projet de convention de partenariat entre la commune et l'OPH de Metz Métropole.

L'EPF Lorraine ayant acheté les parcelles 62 et 63 section 7 en vue de leur acquisition par la commune, la convention entre la commune et l'OPH permettra après échange de terrains, incluant ces parcelles, de définir un projet de construction de 30 à 32 logements plus harmonieux dans une nouvelle emprise foncière intégrant, après arpentage, une servitude de passage pour desservir le cinéma et une servitude d'accès à la Mance pour l'entretien.

En outre, les parties conviennent qu'en cas de difficultés, ne permettant pas d'obtenir la subvention du FNAP, et si aucune solution satisfaisante n'était possible, ou encore en cas d'autres difficultés non connues, les échanges fonciers seraient abandonnés et chaque partie conserverait la propriété de ses terrains acquis préalablement à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 voix pour et 3 abstentions, décide:

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune et l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole ;
- d'AUTORISER le maire à signer la convention et toutes les pièces y afférant.

Point n° 010 - Délibération n° 077/2020

Rapporteur : M. Laurent BOVI

CESSION DE PARCELLES RUE DU RUCHER

La commune a été destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner le 10 juillet 2019 portant sur la vente de 2 parcelles situées au lieudit « Au rucher » et cadastrées section 3 n° 384 et 385. La vente des parcelles devait se faire auprès de Maître Isabelle LEHMANN entre Monsieur Joël MANGIN, vendeur, et Monsieur et Madame LECONTE Dominique, acquéreurs au prix de 3000€.

A sa demande, Metz Métropole a délégué à la commune le Droit de Prémption Urbain dans le cadre de cette vente car ces biens s'inscrivaient dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 du Plan Local d'Urbanisme (dans le cadre de la future extension de la ville) et plus particulièrement dans la conservation des cheminements doux.

Suite à l'acquisition de ces parcelles par la commune en date du 03 décembre 2019 au prix de la DIA, soit 3000€, Monsieur et Madame LECONTE Dominique ont fait savoir en mairie qu'ils étaient prêts à racheter les parcelles cadastrées section 3 n°384 et 385, au prix de 3000 €, tout en y soustrayant préalablement par arpentage à la charge de la commune, une emprise d'environ 200 m² le long de la parcelle n° 385 côté sentier situé entre le 11 et le 13 rue du Rucher. Cette restriction permettra de protéger les cheminements doux en lien avec l'OAP n° 6 du PLU.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE la cession à Monsieur et Madame Dominique LECONTE de parcelles section 3 n° 384 et n° 385 (partie) aux conditions exposées ci-dessus ;
- AUTORISE le maire à signer les documents d'arpentage et de bornage et à régulariser la vente par acte administratif ;
- DESIGNER Monsieur Pascal HODY, 1^{er} maire adjoint, comme représentant la commune pour la signature de l'acte administratif, le maire faisant fonction de notaire.

Point n° 011- Délibération n° 078/2020

Rapporteur : Mme Anne-France GINER

DECLASSEMENT DU PARKING MANGIN DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le parking Mangin, situé au bout de la rue Mangin, côté rue des Haies, appartient au domaine public communal. Il est occupé de façon récurrente par des véhicules-ventouses qui empêchent les riverains de trouver une place de stationnement dans un quartier de la ville où le stationnement est problématique. Le déclassement de ce parking dans le domaine privé de la commune permettra de louer ces emplacements à des habitants du quartier en posant des arceaux.

Le déclassement de ce parking du domaine public dans le domaine privé ne peut se faire qu'à l'issue d'une enquête publique, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager la procédure de déclassement/désaffectation du parking Mangin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 22 voix pour et 3 abstentions, décide :

- de procéder à l'enquête publique en vue du déclassement du parking rue Mangin,
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Point n° 012- Délibération n° 079/2020

Rapporteur : M. Jean-Marie LORENZON

ATTRIBUTION D'UN NOM AU PETIT GYMNASE

Afin de mieux identifier les équipements communaux, il convient de donner un nom au petit gymnase situé rue des Haies.

Il est proposé de retenir la dénomination suivante :

- Gymnase Fernand LAGRANGE, de son vrai nom Junien Ferdinand LAGRANGE, en hommage à ce médecin et physiologiste français qui s'est consacré à la promotion du sport et de l'éducation physique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 25 voix pour :

- ADOPTE la dénomination Gymnase Fernand LAGRANGE ;

- CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services du cadastre, de la Poste et du service géographique « SIG » à Metz Métropole.

Point n° 013 - Délibération n° 080/2020

Rapporteur : M. Jean-Marie LORENZON

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE
ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLAN LUMIERE**

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de son Plan climat volontaire et de sa stratégie « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV), le Parc s'est engagé depuis 2012 dans un programme de maîtrise de l'énergie et de réduction des pollutions lumineuses de l'éclairage public.

Après la consommation d'énergie dans les bâtiments, l'éclairage public est le second poste de dépenses énergétiques pour les communes.

Ainsi, le PNRL et les collectivités partenaires ont ainsi choisi d'en faire une priorité d'action du TEPCV.

En parallèle, la réduction de pollution lumineuse en faveur de la préservation de la biodiversité est devenue un enjeu que le Parc souhaite porter en proposant des mesures de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités du territoire, notamment via le partenariat engagé avec l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes.

C'est pourquoi en partenariat avec Metz Métropole, la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Lorraine ont pour ambition d'expérimenter la mise en place d'un Plan Lumière, comportant une prise en compte globale des enjeux de la politique d'éclairage public communale.

Une convention en ce sens est proposée à la commune pour une étude au cours de laquelle seront établis un diagnostic et une carte de la pollution lumineuse et posées des perspectives en termes d'économie à réaliser. Des conseils et préconisations seront ensuite émis. La commune prend en charge 10% du coût de la prestation, soit 1000€.

Le Conseil Municipal

- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE le Maire à signer cette convention.

MODIFICATION DES STATUTS DE METZ METROPOLE ET DEMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2020 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- de l'exercice par Metz Métropole, au 1^{er} janvier 2020, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département de la Moselle, par convention de transfert passée avec celui-ci, des trois compétences départementales sociales suivantes :

- attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- aide aux jeunes en difficulté via l'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),
- actions de prévention spécialisée sur le territoire de Metz Métropole auprès des jeunes et des familles en difficulté,

- de la modification de la répartition des sièges au Conseil métropolitain depuis le renouvellement général des Conseils Municipaux aux mois de mars et juin 2020,

- du changement d'adresse du siège de Metz Métropole à compter du mois de novembre 2020 en lien avec l'emménagement des services à la Maison de la Métropole,

CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la modification des statuts de Metz Métropole.

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE D'ARS SUR MOSELLE DU SIEGVO
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE METROPOLITAINE DE « PRODUCTION, TRAITEMENT, TRANSPORT
ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE »**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre » ;

VU l'article L.2224-7 du CGCT ;

VU l'article L. 5217-2 du CGCT ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2008 portant adhésion de la Commune d'Ars-sur-Moselle au Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO);

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 3 avril 2017 portant transformation de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 6 novembre 2017 créant la régie des eaux de Metz Métropole ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 6 novembre 2017 initiant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine (ci-après SERM);

CONSIDERANT que la Métropole exerce pleinement depuis le 1^{er} janvier 2018 sur son territoire la compétence transférée en matière d'eau potable au travers notamment de la régie métropolitaine, du SERM ou par délégation de gestion à d'autres syndicats préexistant en matière d'eau ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune d'Ars sur Moselle au Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (ci-après SIEGVO) préalablement au transfert de compétence vers la Métropole et ce depuis 2008 ;

CONSIDERANT que le transfert de compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018 à Metz Métropole entraîne de facto l'incompétence de la commune en la matière et la représentation au SIEGVO de celle-ci par la Métropole, en application du mécanisme de substitution/représentation;

CONSTATANT que depuis de nombreuses années la Commune d'Ars sur Moselle n'est plus entendue par le SIEGVO quant à ses demandes de travaux, ses demandes d'adduction d'eau au stade de football restées lettre morte depuis 2014, toutes demandes légitimes ;

CONSTATANT l'efficacité de la Régie Métropolitaine et du SERM dans la gestion de l'eau et la satisfaction des communes bénéficiaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 22 voix pour et 3 abstentions :

- prend acte de l'absence de considération par les autorités du SIEGVO des demandes arsoises en matière d'eau potable depuis de nombreuses années ;

- décide que l'exercice de la compétence « eau potable » sur le territoire de la commune d'Ars sur Moselle ne doit désormais plus être exercée par le SIEGVO, et cela dans les meilleurs délais ;

- sollicite Metz Métropole, compétente en matière d'eau potable et représentant la commune au sein du SIEGVO, pour qu'elle initie au plus vite l'ensemble des actions et des procédures nécessaires au « retrait » de la commune d'ARS du SIEGVO ;

- demande à Metz Métropole le rattachement de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE à la Régie Métropolitaine ou au SERM, selon des modalités à définir et après examen des conditions proposées par l'une et l'autre, et des incidences, notamment financières, pour la population arsoise ;

- confie expressément à Monsieur le Maire le soin de procéder à toute initiative permettant de mettre en œuvre ces décisions.

Point n° 016 - Délibération n° 083/2020

Rapporteur : Mme Anne-France GINER

RENOUVELLEMENT ADHESION CENTRE DE GESTION / MISSION INTERIM

Le rapporteur expose que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités, à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention ;

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

La commune d'ARS-SUR-MOSELLE a signé une convention en ce sens en 2019 ; plusieurs personnels ont été recrutés par ce biais sur certains emplois, notamment en remplacement de personnel absent pour maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le renouvellement de ce partenariat,
- AUTORISE le Maire à signer la convention nécessaire.

Point n° 017 - Délibération n° 084/2020

Rapporteur : M. Mickaël FETIQUE

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT

VU l'avis du comité technique en date du 13 novembre 2020 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Vu le projet de règlement adressé aux membres du conseil municipal avec la convocation à la réunion du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités ci-dessous.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Ingénieurs territoriaux*
- *Techniciens Territoriaux*
- *Agents de maîtrise*
- *Adjoints techniques*
- *Attachés territoriaux*
- *Rédacteurs*
- *Adjoints administratifs*
- *Educateurs des APS*
- *Opérateurs des APS*
- *Animateurs*
- *Adjoints d'animation*
- *ASEM*

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, prenant en compte notamment :**

- *Niveau hiérarchique*
- *Nombre de collaborateurs encadrés (indirectement et directement)*
- *Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)*
- *Organisation du travail des agents, gestion des plannings*
- *Conduite de projet*
- *Préparation et/ou animation de réunion*
- *Conseil aux élus*

- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, prenant en compte notamment :**

- *Connaissance(s) requise(s)*
- *Technicité/niveau de difficulté*
- *Habilitation/certification*
- *Rareté de l'expertise*
- *Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)*

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, prenant en compte notamment :

- Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires/contraintes spécifiques
- Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience :

- Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt ;
- Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure ;
- Capacité à mobiliser les réseaux professionnels antérieurs .

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire est versé, à hauteur de 300 € au maximum par agent éligible au RIFSEEP décomposé comme suit :

- 1/3 (soit 100 €) en fonction de la *valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent*, appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel annuel,
- 2/3 (soit 200 €) en fonction du *présentéisme constaté sur l'année écoulée*.

Pour la part « *valeur professionnelle et investissement de l'agent* », le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

* **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**

- autonomie
- réactivité
- esprit d'initiative, apport d'idées

- *capacité d'adaptation*
- *conscience professionnelle*
- *objectifs atteints dans les délais impartis*
- *complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation*

* **Compétences professionnelles et techniques**

- *connaissance de l'activité*
- *capacité d'analyse et de synthèse*
- *qualité du travail effectué*
- *compréhension des consignes de travail*
- *organisation de travail*
- *qualité rédactionnelle*
- *capacité à partager les informations*

* **Qualités relationnelles**

- *disponibilité, ponctualité*
- *qualité d'écoute*
- *prévenance, politesse*
- *qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)*
- *qualité de la représentation*
- *esprit d'équipe*
- *application des instructions*

* **Capacité d'encadrement ou d'expertise**

- *capacité à déléguer*
- *capacité à faire progresser les collaborateurs*
- *capacité à résoudre les conflits*
- *capacité à contrôler les travaux confiés*

Pour la part « *présentéisme* » le CIA tiendra compte des jours d'absence comptabilisés sur la période de référence n-1 (jours d'absence = maladie au sens large + garde d'enfant malade). Cette part sera versée comme suit :

• 0 j d'absence	:	200 €
• 1 à 2 j d'absence	:	150 €
• 3 à 5 j d'absence	:	100 €
• 5 à 10 j d'absence	:	50 €
• > 10 jours d'absence	:	0 €

Le CIA est versé annuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (cf. tableau ci-après)

categorie	GF	responsabilité/expertise
A	G1	DGS-DGA
A	G2	responsable de pôle
A	G3	chef de service
B	G1	chef de service/agent à responsabilité transversale
B	G2	réfèrent technique/expertise technique
C	G1	chef de service/responsable atelier
C	G2	gestionnaire technique/administratif/assistante direction/chef d'équipe
C	G3	agent d'exécution, agent d'animation, ,agent d'accueil

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Filière administrative :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	G1	G2	G3
A	attaché territorial	directeur	22000	20000	14000
A	attaché territorial	attaché principal	20000	18000	12000
A	attaché territorial	attaché	18000	16000	11000
B	rédacteur territorial	rédacteur ppal 1e cl	10000	8500	
B	rédacteur territorial	rédacteur ppal 2è cl	9000	7000	
B	rédacteur territorial	rédacteur	7500	6500	
C	adjoint admin. Territorial	adjoint admin.ppal de 1er et 2è cl	5500	5000	3000
C	adjoint admin. Territorial	adjoint admin.de 1er et 2è cl	5000	4500	2500

Filière technique :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	plafonds annuels ISFE par GF et grade		
			G1	G2	G3
A	ingénieur	ing en chef ou général	22000	20000	14000
A	ingénieur	ing ppal	20000	18000	12000
A	ingénieur	ingénieur	18000	16000	11000
B	technicien	tech ppal de 1e cl	10000	8500	
B	technicien	tech ppal de 2e cl	9000	7000	
B	technicien	technicien	7500	6500	
C	agent de maitrise	agent de maitrise et agent maitrise ppal	5800	5200	3500
C	adjoint tech territorial	adj tech ppal de 1e et 2e cl	5500	5000	3000
C	adjoint tech territorial	adj tech de 1e et 2e cl	5000	4500	2500

Filière médico-sociale :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	plafonds annuels ISFE par GF et grade		
			G1	G2	G3
C	ATSEM	ATSEM 1e cl	5500	5000	3000
C	ATSEM	ATSEM 2e cl	5000	4500	2500

Filière animation :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	plafonds annuels ISFE par GF et grade		
			G1	G2	G3
B	animateur territorial	animateur ppal 1e cl	10000	8500	
B	animateur territorial	animateur ppal 2è cl	9000	7000	
B	animateur territorial	animateur territorial	7500	6500	
C	adjoint animation territorial	adjoint d'anim territorial ppal 1e cl	5800	5200	3500
C	adjoint animation territorial	adjoint anim de 2e cl	5500	5000	3000
C	adjoint animation territorial	adjoint animation	5000	4500	2500

Filière sportive :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	plafonds annuels ISFE par GF et grade		
			G1	G2	G3
A	CTAPS	conseiller ppal des APS	20000	18000	12000
A	CTAPS	conseiller des APS	18000	16000	11000
B	ETAPS	éducateur ppal 1e cl APS	10000	8500	
B	ETAPS	éducateur ppal 2è cl APS	9000	7000	
B	ETAPS	éducateur des APS	7500	6500	
C	OTAPS	adjoint admin.ppal de 1er et 2è cl	5500	5000	3000
C	OTAPS	adjoint admin.de 1er et 2è cl	5000	4500	2500

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- l'ISFE continue d'être versée intégralement s'agissant des congés annuels, congés pour maternité paternité, accueil ou adoption ;
- s'agissant des congés pour accident de service ou de travail ou maladie professionnelle, l'ISFE suit le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié) ;
- il sera retenu 1/30è de l'ISFE mensuelle par jour de congé pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, dès le 1^{er} jour d'absence ;

Il n'y a pas lieu de prévoir de retenue particulière s'agissant du CIA dont la part « présentisme » intègre déjà la gestion des absences dans ses modalités de calcul.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire délibérations adoptées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 décembre 2007 instituant l'IAT, les IFTS, l'IEMP, l'ISS et la PSR ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Point n° 018 - Délibération n° 085/2020

Rapporteur : M. Karim BENDJENAD

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et son article 3 qui autorise les collectivités et établissements à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à certains besoins

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 Juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier celui-ci en raison notamment de la titularisation envisagée d'un maître-nageur,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'accepter les modifications du tableau des emplois telles que proposées et d'adopter le tableau des emplois ci-après, à compter du 01/01/2021 (ANNEXE 1).

Point n° 019 - Délibération n° 086/2020

Rapporteur : M. Pascal HODY

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le rapporteur expose qu'un règlement du cimetière n'est pas obligatoire mais qu'il permet d'adapter au plan local la réglementation nationale.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R2213-1-1 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 relatifs aux cimetières et opérations funéraires et R.2223-1 à R.2223-137, relatifs aux cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de préciser au plan local certaines dispositions générales, notamment en matière d'aménagement et dimensions des emplacements, ainsi qu'en matière de déroulement et d'achèvement des travaux,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter le règlement du cimetière (voir ANNEXE 2).

A Ars-sur-Moselle, le 17 Décembre 2020

Anne ROUSSILLON
Secrétaire de séance



Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Admin.	Directeur	Détaché emploi fonctionnel DGS	1	1	TC
"	Attaché	Attaché principal	1	1	TC
"	"	Attaché	1	1	TC
"	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^e cl.	0	0	TC
"	"	Rédacteur	1	2	TC
"	Adjoint admin.	Adjoint administratif Ppal 1 ^e cl. C3	3	4	TC
"	"	Adjoint administratif Ppal 2 ^e cl. C2	3	1	TC
"	"	Adjoint administratif C1 SAISONNIER	1	1	TC
Technique	Technicien	Technicien	2	2	TC
"	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1	TC
"	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2	3	TC
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^e cl. C3	2	1	TC

v	v	Adjoint technique principal 2 ^e cl. C2	4	4	TC
v	v	Adjoint technique C1	3	3	TNC 11 h - 22,04 h - 31,50 h
v	v	Adjoint technique C1	5	6	TC
v	v	Adjoint technique C1 SAISONNIER	3	3	TC
v	v	A.S.E.M principal 1 ^e cl. des E.M. C3	1	1	TNC 31,5
Animation	Adjoint animation	Adjoint territorial principal d'anim. 1ere cl.	1	1	TC
v	Adjoint animation	Adjoint territorial principal d'anim. 2 ^e cl.	1	2	TC
v	v	Adjoint territorial d'animation	3	4	TC
Sportive	Educateur	Educateur des A.P.S principal 1 ^e cl.	0	1	TC
Sportive	v	Educateur des A.P.S principal 2 ^e cl.	1	1	TC

''	''	Educateur des A.P.S	1	1	TC
''	''	Opérateur des A.P.S	0	1	TC
Police Municipale	Chef service Police Municipale	Chef service Police Municipale	1	1	TC
Culturelle	Assistante enseign. artistique	Assistante d'enseignement artistique principal 1 ^e cl.	1	1	TNC (5 H 32)

**DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES
AU CIMETIERE COMMUNAL D'ARS-SUR-MOSELLE**

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 - Aménagement et dimensions des emplacements

Un terrain de 2 m de longueur par 1 m de largeur sera affecté à chaque concessionnaire pour la construction d'un caveau simple et de 2 m de longueur par 2 m de largeur pour un caveau double.

La taille des monuments ne devra pas dépasser 1m20 en largeur, ou 2m40 pour un caveau double, et 2m30 en longueur.

Les concessions devront être accolées les unes aux autres. L'alignement se fera au cordeau et sera validé par les services de la mairie ou son représentant.

Article 5 - Vol au préjudice des familles

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 6 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières:

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures en dehors des containers ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 7 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 10 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute construction de caveaux, de monuments ou de travaux divers est à déclarer auprès de la Mairie, au moins 24 heures à l'avance. Le concessionnaire ou l'entreprise précisera les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise ;
- La date d'intervention et la durée prévue des travaux ;
- La nature de l'intervention ;
- Les références de la concession.

Article 11 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés.

Article 12 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Construction d'un caveau.

Article 13 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du concessionnaire ou de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ; seule leur responsabilité pourra être recherchée.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Le mortier ne sera en aucun cas déposé à même le sol, mais sur des plates-formes qui l'isolent de celui-ci.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 14 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les excavations seront comblées de gravier, de schiste ou de tout autre matériau qui soit compactable. En aucun cas il ne sera toléré un comblement avec la terre d'excavation sous peine d'amende.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront les services de la mairie et/ou son représentant de l'achèvement des travaux pour validation des prestations effectuées.

Article 15 - Les exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Elle sera autorisée, soit pour replacer les corps dans une autre sépulture du cimetière communal ou dans la même en cas de réduction de corps, soit pour les transporter dans un autre cimetière, sans préjudice dans ce dernier cas, de l'autorisation de transport de corps à obtenir.

Les exhumations provenant du cimetière commun ne pourront être autorisées que pour avoir lieu dans une concession.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, elle mentionne :

- Les noms, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation ;
- Les noms, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Déroulement des opérations d'exhumation :

Les exhumations auront lieu le matin de 8 h 00 à 8 h 30 et à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du commissaire de police nationale ou de son représentant.

Article 16 -Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 17 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation de solidité.

Article 18 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

La responsabilité de la commune ne saura non plus être recherchée pour le redressement des monuments affaissés par la suite du terrassement ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants-droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs fixés par délibération du conseil municipal seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 20 - Les columbariums ou espace cinéraire sont mis à la disposition des familles

Il est strictement réservé à recevoir des urnes cinéraires :

- des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal ;
- des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune ;
- les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans ;
- les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance ;
- les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre concession) ;
- tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie.

Un espace aménagé destiné à la dispersion des cendres (puits du souvenir) et d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

- La dispersion sera accordée par autorisation du Maire ;
- Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

- Une plaque de granit disponible en Mairie pourra être posée sur la colonne prévue à cet effet, la gravure et la pose restant à la charge des familles.

Article 21 - Reprise et rétrocession des concessions abandonnées.

Les concessions abandonnées sont reprises par la commune. Elles sont cédées, à titre gratuit, en l'état, aux familles qui en font la demande après 30 ans.

Tous travaux d'entretien seront à la charge des acquéreurs (enlèvement des monuments, travaux de restauration, construction de caveaux).

Article 22 - Le présent règlement entre en vigueur le .

Article 23 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis dans les juridictions répressives.